EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 056-215602392-20260305-20260202A-DE

Nombre de membres :	
en exercice	17
présents	14
votants	16

L'an deux mille vingt-six,
Le 5 mars à 19 heures 00,
le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick Le Boterff, Maire.

Date de convocation : 24 février 2026.

Présents : Pierrick Le Boterff, Nadège Niel, Nicolas Simon, Bénédicte Harostéguy, Jean Hallier, Bernard Gougeon, Michèle Hallier, Philippe Clément, Valérie Richard, Denis Jannot, Annaïg Colombe, Nolwenn Niol Lanoë, Erwan Perrot, Bastien Cretté.
Absents excusés : Philippe Grosset (pouvoir Philippe Clement), Catherine Boudet (Pouvoir Valérie Richard), Élisabeth Sicot.
Absents :
Secrétaire de séance : Nicolas Simon.

Délibération numéro : 20260202A
Objet : Délibération pour reprise anticipée de résultats.

- Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

En cas de résultat excédentaire de la section de fonctionnement à reprendre par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 056-215602392-20260305-20260202A-DE

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation.

En cas de résultat déficitaire de la section de fonctionnement à reprendre par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement,
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation,
- les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

Dans l'hypothèse où par la suite le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procèdera à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate et approuve les résultats de l'exercice 2025 ;
- Décide que le compte financier unique ne pouvant être voté à ce jour, les résultats sont repris par anticipation ;
- Indique que les résultats sont détaillés dans le tableau ci-dessous ;

Dépenses	**Recettes**	**Solde (+ ou -)**
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	**+ 253 639.08 €**
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP ou du BS 2025)		**+ 190 246.73 €**
Résultat à affecter		**+ 443 885.81 €**
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	**- 69 344.10 €**
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP ou du BS 2025)		**- 67 469.06 €**
Solde global d'exécution		**- 136 813.16 €**
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	Fonctionnement	**- 134 466.11 €**
Besoin de financement en investissement		**271 579.27 €**
Reprise anticipée 2026	Prévision d'affectation en réserve (Invest 1068)	**271 579.27 €**
Report en fonctionnement en Recettes		**+ 172 306.54 €**

- Indique que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte financier unique 2025 ;

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 056-215602392-20260305-20260202A-DE

- Précise que si lorsqu'il sera établi le compte financier unique fera apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Nicolas Simon

Le Maire,

Pierrick Le Boterff.

MAIRIE de SAINT-VINCENT-sur-OUST
56 (Morbihan)